

COM(2025) 128 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mars 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision de Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

E 19527

**Bruxelles, le 26 mars 2025
(OR. en)**

7488/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0066(NLE)**

**RECH 124
ASIE 10**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 128 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 128 final.

p.j.: COM(2025) 128 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.3.2025
COM(2025) 128 final

2025/0066 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique
entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde¹ (ci-après l'«accord») a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001 et est entré en vigueur le 14 octobre 2002. L'article 11, point b), de l'accord dispose: «Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de chaque période successive». L'accord a déjà été renouvelé à trois reprises, en 2009², 2015³ et 2020⁴, pour une période supplémentaire de cinq ans à chaque fois.

L'accord actuel doit expirer le 17 mai 2025.

L'examen effectué par la Commission, sous la forme d'un rapport d'évaluation de l'accord de coopération scientifique et technologique UE-Inde publié le 25 février 2025⁵, démontre clairement que l'accord constitue toujours un cadre essentiel pour faciliter la coopération entre l'UE et l'Inde dans des domaines scientifiques et technologiques (S&T) prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels. En témoignent les trois appels conjoints pour des projets phares axés sur l'eau, la vaccination antigrippale et les systèmes énergétiques locaux intégrés (réseaux intelligents) qui ont donné lieu à 12 projets conjoints pour un financement total de 98 millions d'EUR au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020». Ces projets, qui associent 220 entités de recherche originaires d'Europe et d'Inde, présentent des résultats prometteurs et mettent en œuvre des technologies innovantes, durables et abordables.

Un mécanisme de cofinancement a été mis en place avec trois ministères/départements indiens (département des sciences et de la technologie, département de la biotechnologie, ministère des sciences de la Terre), assurant un financement aux entités indiennes retenues pour participer aux programmes «Horizon 2020» et «Horizon Europe». Depuis 2020, le gouvernement indien a prévu de cofinancer environ 15 appels relevant du pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne» d'«Horizon Europe»; dans ce contexte, il a reçu plus de 50 propositions, dont 10 ont été retenues pour bénéficier d'un cofinancement dans des domaines tels que l'IA, la recherche polaire, l'environnement et la santé.

En novembre 2020, le deuxième accord de mise en œuvre entre le Conseil indien de la recherche en sciences sociales (Indian Council of Social Science Research - ICSSR) et la Commission européenne a été signé afin de faciliter la mobilité des chercheurs indiens au sein d'équipes de bénéficiaires de subventions du Conseil européen de la recherche (CER) dans le

¹ Décision 2002/648/CE du Conseil (JO L 213 du 9.8.2002, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/648/oj>).

² Décision 2009/501/CE du Conseil (JO L 171 du 1.7.2009, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/501/oj>).

³ Décision 2015/1788/UE du Conseil (JO L 260 du 7.10.2015, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1788/oj>).

⁴ Décision 2020/789/CE du Conseil (JO L 193 du 9.6.2020, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/789/oj>).

⁵ [*Evaluation of the EU-India science and technology agreement*, Office des publications de l'UE.](#)

domaine des sciences sociales et humaines. En outre, en août 2024, le Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle (Council of Scientific and Industrial Research - CSIR) a décidé d'instaurer un mécanisme de cofinancement afin de soutenir les entités indiennes dont la candidature au système d'échange de personnel AMSC a été retenue. Son objectif sera d'encourager la participation d'organisations indiennes aux AMSC et de mettre en place des partenariats pour les échanges de personnel, posant ainsi un jalon pour l'identification de partenariats plus ambitieux et stratégiques en matière de R&I entre les parties prenantes de l'UE et de l'Inde.

Le projet INNOCENTER, qui est une plateforme d'innovation, a été mis en œuvre entre 2021 et 2023 dans le cadre d'«Horizon 2020»: 100 entreprises de l'UE ont pu en bénéficier, dont 63 sont en cours de validation commerciale et 13 ont établi une présence locale en Inde. L'initiative a permis de soutenir plus de 160 start-up, facilité plus de 320 mises en relation d'entreprises entre l'UE et l'Inde, et aidé 13 entreprises européennes à entrer avec succès sur le marché indien.

La coopération au titre de l'accord S&T continue de se développer également sous les auspices du Conseil du commerce et des technologies (CCT) UE-Inde lancé en 2023. L'un des trois groupes de travail mis en place au sein du CCT s'intéresse principalement au développement des technologies énergétiques vertes et propres. Dans le cadre de ce groupe de travail n° 2, trois appels coordonnés avec l'Inde sur les déchets plastiques marins, le recyclage des batteries et la transformation des déchets en hydrogène sont en préparation. La Commission européenne s'est engagée à investir 30 millions d'euros dans ces appels et l'Inde devrait y consacrer le même montant. Par ailleurs, en 2024, l'UE et l'Inde ont uni leurs forces pour promouvoir une collaboration entre start-up dans le domaine du recyclage des batteries de véhicules électriques et ont lancé une initiative similaire visant à promouvoir des solutions pour les déchets plastiques marins.

Il est dans l'intérêt de l'UE de renouveler l'accord pour continuer à mener une coopération scientifique et technologique dans des domaines revêtant un intérêt mutuel et permettant des avancées technologiques dont bénéficiera la communauté scientifique européenne, et pour ouvrir davantage l'accès au marché indien par une coopération conjointe. Cette coopération répond également à des défis mondiaux tels que le changement climatique, les pandémies sanitaires et le développement durable. En exploitant la complémentarité des forces, elle favorise les progrès technologiques, stimule la croissance économique et renforce la compétitivité. La coopération conjointe profite aux milieux scientifiques et économiques européens, améliore l'accès au marché indien et soutient les écosystèmes d'innovation. Cette collaboration contribue au bien-être général des sociétés dans les deux régions grâce à des initiatives de recherche et des possibilités de financement communes.

L'accord est déterminant pour permettre aux deux parties de comprendre leurs environnements respectifs en matière de science et d'innovation et de définir ensemble des domaines prioritaires d'intérêt commun pour une coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Il offre un cadre juridique et administratif dans lequel les modalités de la coopération peuvent être examinées en vue d'assurer une répartition saine et équitable du financement de la recherche et de l'innovation dans des domaines qui sont conformes aux intérêts et aux politiques de l'UE et qui peuvent être adaptés et modulés en fonction des intérêts et des besoins de l'Inde.

L'accord fournit également un espace de discussion utile pour faire le bilan de la coopération et définir les actions futures, y compris sur des thèmes qui concrétisent cette coopération, tels que la mise en œuvre des principes de l'accès ouvert et de l'innovation ouverte.

Lors de la dernière réunion du comité directeur mixte Inde - UE pour la coopération scientifique et technologique institué par l'article 6 de l'accord, qui s'est tenue à Bruxelles le 25 septembre 2024, les deux parties ont manifesté leur intention de renouveler l'accord pour une nouvelle période de cinq ans (2025-2030), conformément à son article 11, point b), une fois que l'examen prévu par cette disposition a été effectué par la Commission. Les deux parties ont également confirmé qu'elles engageraient leurs procédures internes respectives nécessaires pour conclure le renouvellement avant l'expiration de l'accord actuel en mai 2025.

Le contenu de l'accord renouvelé sera identique à celui de l'accord actuel, tel qu'il a été examiné et approuvé avec les homologues indiens. Il ne créera pas de nouveaux droits et obligations pour l'UE, mais étendra dans le temps le cadre que l'accord régit actuellement entre les parties.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette initiative est pleinement conforme à la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation⁶. La stratégie de l'UE énonce clairement que les accords en matière de science et technologie sont des instruments importants dans la définition et la mise en œuvre des feuilles de route pluriannuelles pour la coopération avec les pays tiers. L'accord est également un moyen de mettre en œuvre la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation, qui appelle à davantage d'internationalisation et d'ouverture dans le paysage de la recherche et de l'innovation en Europe. L'accord est également conforme à l'objectif du Conseil du commerce et des technologies (CCT) UE-Inde⁷, plateforme de coordination à haut niveau permettant à l'UE et à l'Inde de relever des défis stratégiques à l'articulation entre le commerce, les technologies de confiance et la sécurité, et d'approfondir leurs relations bilatérales.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE pour l'Inde⁸, à savoir relever ensemble des défis mondiaux, soutenir la modernisation durable de l'Inde, offrir de nouveaux débouchés commerciaux et améliorer l'excellence scientifique et la compétitivité⁹. Il est également conforme à la feuille de route pour 2025 du partenariat stratégique UE-Inde¹⁰.

⁶ Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: *«Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique»*, COM(2012) 497, et *«L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation»*, COM(2021) 252.

⁷ Le CCT a été lancé à New Delhi le 25 avril 2022 par la présidente de la Commission européenne et le Premier ministre indien.

⁸ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil: *«Éléments d'une stratégie de l'UE pour l'Inde»*, JOIN(2018) 28 final.

⁹ *Stratégie de l'UE pour l'Inde – Conclusions du Conseil 14634/18* (10 décembre 2018, p. 3).

¹⁰ *«EU-India Strategic Partnership: A Roadmap to 2025»* approuvé lors du 15^e sommet UE-Inde du 15 juillet 2020.

2. BASE JURIDIQUE ET SUBSIDIARITÉ

- **Base juridique**

La compétence de l'Union pour agir au niveau international dans le domaine de la recherche et du développement technologique est fondée sur l'article 186 du TFUE. La base juridique procédurale de la proposition est l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union européenne et ses États membres disposent de compétences parallèles partagées dans le domaine de la recherche et du développement technologique conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE. Dès lors, l'action de l'Union ne saurait être remplacée par une action des États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette initiative n'est pas intégrée dans le programme REFIT.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'engendre pas l'utilisation de ressources supplémentaires, comme exposé dans la fiche financière législative. Les besoins en ressources humaines seront couverts, au sein de la rubrique concernée, par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- approuve, au nom de l'Union, et avec l'approbation du Parlement européen, le renouvellement, pour une période supplémentaire de cinq ans (à savoir du 17.5.2025 au 16.5.2030), de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2002/648/CE¹¹, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommé l'«accord»). L'accord a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001 et est entré en vigueur le 14 octobre 2002.
- (2) L'article 11, point b), de l'accord prévoit que l'accord a été conclu pour une période de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de ladite période.
- (3) Par les décisions 2009/501/CE¹², 2015/1788/UE¹³ et 2020/789/UE¹⁴, le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans à chaque fois. L'accord tel que renouvelé en dernier lieu doit expirer le 17 mai 2025.
- (4) L'examen effectué par la Commission, sous la forme d'un rapport d'évaluation publié le 25 février 2025¹⁵, démontre que l'accord constitue toujours un cadre important pour faciliter la coopération entre l'Union et la République de l'Inde dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de renouveler cet accord pour une nouvelle période de cinq ans.

¹¹ Décision 2002/648/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 213 du 9.8.2002, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/648/oj).

¹² Décision 2009/501/CE du Conseil du 19 janvier 2009 concernant la conclusion de l'accord reconduisant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 171 du 1.7.2009, p. 17, ELI: *[veuillez insérer le lien ELI]*).

¹³ Décision (UE) 2015/1788 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 260 du 7.10.2015, p. 18, ELI: *[veuillez insérer le lien ELI]*).

¹⁴ Décision (UE) 2020/789 du Conseil du 9 juin 2020 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 193 du 17.6.2020, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/789/oj>).

¹⁵ [Evaluation of the EU-India science and technology agreement](#), Office des publications de l'UE.

- (5) La décision de procéder au renouvellement de l'accord scientifique et technologique pour une nouvelle période de cinq ans a été approuvée par les deux parties lors de la réunion du comité directeur mixte Inde - UE pour la coopération scientifique et technologique qui s'est tenue à Bruxelles le 25 septembre 2024.
- (6) Il y a lieu d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union européenne,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1,1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1,2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Stratégie politique et coordination, en particulier, des directions générales RTD, AGRI, CLIMA, JRC, EAC, ENER, GROW, CNECT, MARE, MOVE et TRADE.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun conformément à la stratégie de l'UE pour l'Inde et à la feuille de route du partenariat stratégique UE-Inde.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique

L'initiative permettra un échange additionnel de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice des communautés scientifiques, des entreprises et des particuliers. Elle continuera de fournir un espace de discussion utile pour faire le bilan de la coopération passée et définir les actions futures, pour relever des défis mondiaux et pour promouvoir l'accès réciproque aux programmes et aux financements.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente décision permettra aussi bien à l'Union qu'à l'Inde de tirer mutuellement avantage des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à leurs activités de coopération en matière de recherche dans le cadre de leurs programmes de recherche spécifiques respectifs et facilitera l'approfondissement de la coopération. Elle permettra à l'Union et à l'Inde de relever ensemble des défis mondiaux et à l'Union de contribuer à la modernisation durable de l'Inde.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les services de la Commission contrôleront régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, y compris une évaluation des activités de coopération. Cette évaluation comportera, entre autres, les éléments suivants:

a) les indicateurs de la coopération — analyse du nombre et du type de participations d'entités indiennes à des programmes financés par l'UE (par exemple, le nombre de propositions, le nombre de conventions de subvention signées, les principaux liens de collaboration, les principaux domaines, les réalisations) et inversement (lorsque les données sont disponibles);

- b) les indicateurs de performance — taux de réussite des entités indiennes qui participent aux programmes-cadres de l'UE par rapport à d'autres pays tiers et aux États membres/pays associés; analyse de la qualité de la participation (par exemple, le nombre d'universités les mieux classées participant au programme, le nombre de brevets et de publications provenant de projets collaboratifs);
- c) la collecte de données concernant les activités et les liens de coopération au-delà des programmes de financement de la recherche respectifs et l'évaluation de l'impact de ces activités, telles que la participation à des initiatives multilatérales et des groupes de travail.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁶
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques pour un avantage mutuel.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante): La coopération en matière de recherche et d'innovation entre l'Inde et l'Union n'a cessé de s'amplifier au cours des dernières années. L'intervention de l'UE permet des activités dont l'ampleur et la portée sont plus grandes, au bénéfice de tous les États membres.

Le renouvellement de l'accord permettra de renforcer les connaissances scientifiques susceptibles de trouver une application économique.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post): La reconduction de cet accord permettra de renforcer les connaissances scientifiques, facilitera l'accès de l'UE aux connaissances scientifiques produites en Inde, lui permettra de s'engager dans un plus grand nombre d'activités de coopération, ce qui augmentera l'échange de connaissances et de technologies, et fournira aux entreprises européennes un accès plus aisé au marché indien.

¹⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre la coopération en matière de recherche avec l'Inde, en renouvelant l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La reconduction de l'accord avec l'Inde est considérée comme pleinement compatible et en conformité avec le cadre stratégique global de coopération internationale dans la recherche et l'innovation, à savoir la communication de la Commission du 18 mai 2021 intitulée «L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation - La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation» (COM(2021) 252 final/2).

Des synergies seront recherchées avec d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération UE-Inde, notamment grâce à diverses initiatives sectorielles de la Commission, en particulier celles des DG AGRI, CLIMA, JRC, EAC, ENER, GROW, CNECT, MARE, MOVE et TRADE, entre autres.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits du programme déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **durée limitée**

- ☒ en vigueur du 17.5.2025 au 16.5.2030
- ☒ Incidence financière de 2025 jusqu'en 2030

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La participation d'entités juridiques indiennes au programme-cadre de recherche et d'innovation de l'UE et à d'autres activités de coopération au titre de l'accord fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des réunions périodiques du comité mixte créé en vertu de l'article 6, point b), de l'accord.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

L'initiative proposée au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» sera mise en œuvre en gestion directe.

L'activité étant entièrement réalisée par un chargé de mission de la Commission, la gestion directe est le mode de mise en œuvre le plus approprié. En particulier, les tâches essentielles attendues qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'activité proposée, telles que le dialogue sur les politiques, l'évaluation du paysage de la coopération UE-Inde en matière de recherche et d'innovation, l'identification des priorités communes et d'autres tâches similaires, sont les principales activités du service de la Commission chargé de la mise en œuvre, à savoir la direction «Approche globale et coopération internationale en matière de R&I» de la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Des tâches de soutien supplémentaires de nature organisationnelle, logistique, administrative et consultative pourront être assignées dans le cadre d'un futur contrat-cadre pour des actions de soutien à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Ces tâches de soutien, destinées à améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'action proposée, seront supervisées par la Commission et resteront sous sa gestion directe.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Des réunions sont organisées et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, ce qui permet un partage d'informations et un contrôle systématiques. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi d'un concours financier à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts-comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses particulières dans les contrats, visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;
- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013;
- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;
- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôles portant sur les aspects scientifiques et budgétaires de la coopération sera mis en œuvre par le personnel compétent de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD). Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG RTD, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 1 — Marché unique, innovation et numérique — Recherche et innovation Horizon Europe	CD/CND ¹⁷	de pays AELE ¹⁸	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁹	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1	01 01 01 01	CND	OUI	OUI	OUI	OUI
1	01 01 01 03	CND	OUI	OUI	OUI	OUI

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹⁷ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	«Marché unique, innovation et numérique — Recherche et innovation — Horizon Europe»
--	----------	---

DG: RTD			Année 2025 ²⁰	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	TOTAL
○ Crédits opérationnels									
Numéro de ligne budgétaire:	Engagements	1a							
	Paievements	2a							
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	1b							
	Paievements	2b							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²¹									
Numéro de ligne budgétaire: 01 01 01 01	Engagements & Paievements	(3)	0	0	0	0	0	0	0
Numéro de ligne budgétaire: 01 01 01 03	Engagements & Paievements		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	0	0	0	0	0	0	0

²⁰ L'année 2025 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative et 2030 l'année où elle prendra fin.

²¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG RTD	Paielements	=2a+2b +3	0	0	0	0	0	0	0
-----------------------	-------------	--------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

○ TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paielements	(5)							
○ TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements	=5+6	0	0	0	0	0	0	0

DG RTD		Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0.000	0.000	0.000	0.000
• Autres dépenses administratives		0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL DG RTD	Crédits	0.000	0.000	0.000	0.000

DG RTD		Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0.000	0.000	0.000	0.000
• Autres dépenses administratives		0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0.000	0.000	0.000	0.000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0.000	0.000	0.000	0.000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0.000	0.000	0.000	0.000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0.000	0.000	0.000	0.000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type 22	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
↓																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²³ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

²² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²³ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7				
Ressources humaines	0.000	0.000	0.000	0.000
Autres dépenses administratives	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total RUBRIQUE 7	0.000	0.000	0.000	0.000
Hors RUBRIQUE 7				
Ressources humaines	0.000	0.000	0.000	0.000
Autres dépenses de nature administrative	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL	0.000	0.000	0.000	0.000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)²⁴

CRÉDITS VOTÉS	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)			
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	.0	.0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)			

²⁴ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	0	0

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du comité mixte prévu à l'article 6, point b), de l'accord, et missions visant à assurer le bon fonctionnement, la bonne mise en œuvre et le réexamen régulier de l'accord. Les calculs sont effectués proportionnellement à la durée de l'accord.
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7				
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total RUBRIQUE 7	0.000	0.000	0.000	0.000
Hors RUBRIQUE 7				
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL	0.000	0.000	0.000	0.000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Comme indiqué ci-dessus concernant le personnel, les besoins en ressources humaines seront couverts, au sein de la rubrique concernée, par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement				
TOTAL crédits cofinancés				

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁵		
		Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article				

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

²⁵

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

--

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Aucune disposition de la décision du Conseil relative au renouvellement de l'accord scientifique et technologique entre l'UE et l'Inde ne concerne la collecte, le traitement, la production, l'échange ou le partage de données; l'automatisation ou la numérisation des processus; les solutions numériques; ou la fourniture de services publics numériques.

Par conséquent, il n'y a pas de dimensions numériques qui mériteraient d'être abordées dans ce chapitre.

4.2. Données

S.O.

4.3. Solutions numériques

S.O.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

S.O.
